



Communauté de Communes du
HAUT VALLESPIR

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PASSATION DE MARCHES PUBLICS

N°02/2026

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président par le Conseil Communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2023, qui en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services, et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Haut Vallespir a souhaité lancer un marché public sous la forme d'un accord cadre à bons de commande pour le levage, le vidage des points d'apport volontaire (PAV) et transport des emballages ménagers recyclables ;

CONSIDERANT que par décision en date du 25 janvier 2024 la Communauté de Commune a décidé de confier à la société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON SAS ledit marché à bons de commande ;

CONSIDERANT que les pièces de la consultation prévoyaient la possibilité pour la Communauté de Communes du Haut Vallespir de faire usage des dispositions de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'usage de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique a été pris en considération pour choisir la procédure de consultation des entreprises ;

CONSIDERANT que l'accord cadre à bons de commande pour le levage, le vidage des points d'apport volontaire (PAV) et transport des emballages ménagers recyclables doit prendre fin le 1^{er} février 2026 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Haut Vallespir souhaite bénéficier des services d'un prestataire extérieur pour le levage, le vidage des points d'apport volontaire (PAV) et transport des emballages ménagers recyclables ;

DECIDE

Article 1^{ER} : Il sera conclu un avenant n°1 avec société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON SAS, dont le siège social est 765 rue Henri Becquerel – 34 000 MONTPELLIER.

Article 2 : Cet avenant aura pour objet de confier les mêmes prestations à la société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON SAS, à partir du 1^{er} février 2026 et jusqu'au 1^{er} juillet 2027.

Article 3 : L'avenant précisera également les modalités de constatations des éventuels manquements au contrat par le prestataire.

Article 4 : Les autres dispositions marché demeurent applicables.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arles sur Tech, le 26 JAN. 2026

Le Président



Claude FERRER